



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRAVINA

RD 943 - Boulevard de la fosse 7
62670 Mazingarbe

Références : 466-2026
Code AIOT : 0007001733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2026 dans l'établissement GRAVINA implanté 43 boulevard Fosse 7 Route Nationale 62670 Mazingarbe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- suite à mise en demeure du 16/02/2026 et astreinte du 11/08/2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVINA
- 43 boulevard Fosse 7 Route Nationale 62670 Mazingarbe
- Code AIOT : 0007001733
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRAVINA est spécialisée dans les activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et de traitement de ferrailles.

Les conditions d'exploitation sont encadrées au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 mai 2015.

L'établissement est soumis :

- à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

2718-1 : installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-41 du code de l'environnement (batteries apportées sur le site par des clients)

2791 : traitement de déchets non dangereux (traitement de la ferraille via une presse/cisaille)

- à enregistrement pour les rubriques suivantes :

2712 : installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage

2713 : installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux

2714 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	AP de Mise en Demeure du 16/02/2026, article 1	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection, il a été mis en évidence que les prescriptions du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/05/2015 rappelées à l'exploitant par arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/02/2026 pouvaient être considérées satisfaites à la date de l'Inspection.

Il est proposé au préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/02/2026 et de ne pas prendre l'astreinte du 11/08/2026 qui devait prendre effet un mois après sa notification à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/02/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, stockage de déchets non dangereux
Prescription contrôlée : <u>Article 1</u> La société GRAVINA, dont le siège social est situé RD 943, Boulevard de la fosse 7 à MAZINGARBE (62670), est mise en demeure pour son établissement situé à la même adresse de respecter les prescriptions du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2015 dans le délai indiqué ci-dessous (à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant).

PRESCRIPTIONS	CHAPITRE	DELAI
8.2 Transit de déchets non dangereux : papiers/cartons, caoutchouc, textiles, bois Cette activité est réalisée sur la parcelle 138. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est au maximum de 1 000 m³. Tout dépôt de déchets est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation. Un filet est aménagé sur la clôture afin d'éviter tout envol de déchets. Cette partie du site est mise sous dératisation permanente. La surface réservée au transit de déchets non dangereux, non inertes est clairement délimitée et identifiée. Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. <u>Stockage</u> Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution et notamment : • la prévention des envols, • les ruissellements, • les infiltrations dans le sol, • les odeurs.	8.2	1 mois

- les odeurs.

Le stockage des déchets est réalisé sur une dalle étanche. Celle-ci est aménagée pour collecter les effluents. Les effluents sont éliminés vers une filière autorisée. A défaut de la mise en place de la collecte des effluents, le stockage des déchets est réalisé dans un bâtiment fermé. La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas trois mois. La hauteur de stockage est au maximum de 3 mètres. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Constats :

Historique

Lors d'une Inspection réalisée le 21/04/2026 sur le site de la société GRAVINA, l'Inspection constatait le non-respect des dispositions du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/05/2015 (grande quantité de déchets non dangereux (papiers, cartons, bois,...) stockés à même le sol dans des conditions non respectueuses de l'environnement) reprises à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/02/2026.

Par arrêté préfectoral du 11/08/2026 (sur la base de constats établis sur site le 21/04/2016), la société GRAVINA était rendue redevable d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction des dispositions du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2015, précédemment rappelées par arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/02/2026. L'astreinte, d'un montant de 300 € par jour, doit prendre effet un mois après sa notification à l'exploitant.

Par une inspection du 28/07, l'Inspection constatait une nette amélioration du stockage des déchets non dangereux: il n'y avait quasiment plus de déchets non dangereux stockés à même le sol.

Inspection du 19/08/2026

Le 19/08/2026, l'Inspection constatait que la totalité du stockage de déchets non dangereux observé le 21/04/2026 avait été débarrassé par l'exploitant. Il avait déplacé et rassemblé les déchets non dangereux (papier, carton, bois,...) sur la dalle étanche de son site puis avait réalisé leur tri dans différentes bennes. Celles-ci, situées également sur la dalle étanche, vont être évacuées en filière extérieure autorisée (probablement chez la société DHESDIN).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier l'enlèvement des bennes de déchets non dangereux et leur élimination et/ou valorisation en filière extérieure sous un mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure